

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 06398, 0730

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. B.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Magistrat

M. Briseul
Commissaire du Gouvernement

Le magistrat statuant en vertu de l'article R. 222-13
du code de justice administrative

Audience du 8 novembre 2007
Lecture du 22 novembre 2007

36-05-05

Vu 1 °), sous le n° 06398, la requête enregistrée le 18 décembre 2006, présentée par M. B.X, élisant domicile(...); M. X demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 12 octobre 2006 le plaçant en disponibilité d'office sans rémunération ;

- d'annuler la lettre du 11 octobre 2006 relative au remboursement des traitements versés postérieurement au 1er octobre 2003 ;

par les moyens que :

- l'habilitation du signataire des décisions attaquées n'est pas rapportée ;

- l'arrêté du 6 décembre 2004 prévoit la nomination de M. X à la 3^{ème} classe, 2ème échelon sans retenir de date effective de cette promotion ; celle-ci doit être fixée au 26 décembre 1991, conformément à l'article 73 de l'arrêté du 22 août 1953 ;

— le certificat de reprise d'activité a été produit dans les délais requis ; le conseil de santé ne peut alléguer que l'intéressé n'est pas apte à la reprise de ses fonctions ; il ne justifie pas sa position, contraire au certificat médical produit ;

— la lettre du 21 juin 2004 reconnaît qu'à compter du 20 août 2003 il est apte à travailler ; - la position de mise en disponibilité d'office sans solde ne permet pas de postuler à une vacance d'emploi ;

— la demande de remboursement prise trois ans après la date d'effet de la mesure atteint le sommet du ridicule ; ces délais particulièrement excessifs alors que l'exposant se trouve

dans une situation précaire ainsi que la décision elle-même constituent une violation des droits patrimoniaux du requérant garantis par l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ; la censure s'impose à ce titre ;

—

Vu, enregistré le 2 février 2007 le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut à l'irrecevabilité des conclusions dirigées contre la décision du 11 octobre 2006 et au rejet du surplus des conclusions, en faisant valoir que :

— l'administration a fait savoir au requérant qu'elle n'entendait donner aucune suite à la procédure de recouvrement ; ces conclusions sont donc dépourvues d'objet ;

—

— M. Z est habilité à signer l'arrêté attaqué ;

—

— le conseil de santé a pris sa position au vu d'un compte rendu du médecin expert lequel avait justement conclu à l'aptitude à la reprise ; l'avis n'a donc pas été rendu de manière abusive et arbitraire mais à la suite de nombreuses et profondes investigations ;

—

— le courrier du 21 juin 2004 n'a pas la portée que lui donne le requérant ;

—

— la position de disponibilité d'office sans solde ne prive pas l'intéressé du droit de postuler sur des postes vacants s'il est apte à reprendre ses fonctions ;

—

— le moyen tiré de la violation de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme est dirigé contre l'annonce d'une procédure de recouvrement, celle-ci étant sans objet, le moyen est inopérant ;

—

Vu, enregistré le 21 février 2007 le mémoire présenté par le requérant qui maintient ses conclusions, par les mêmes moyens et en faisant valoir en outre que :

— le médecin expert a rendu deux avis contradictoires ;

—

— la fiche de paie d'octobre 2006 est en contradiction avec l'arrêté attaqué ;

—

Vu 2°), enregistrée au greffe du tribunal administratif le 30 janvier 2007, sous le n° 0730, l'ordonnance en date du 18 janvier 2007 par laquelle le président du tribunal administratif de la Polynésie française a transmis au tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le dossier de la requête présentée le 26 décembre 2006 pour M. B.X élisant domicile (...) ; par la SCP Choucroy-Gadiou-Chevallier ; M. X demande au tribunal :

— d'annuler l'arrêté du 12 octobre 2006 de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

—

par les moyens que :

— l'habilitation du signataire de la décision attaquée n'est pas établie ;

—

— le principe de sécurité juridique et de confiance légitime font obstacle à ce qu'une décision rétroactive soit prise ;

—

— les conditions requises pour une mise en disponibilité d'office ne sont pas réunies ;

—
Vu, enregistré le 2 mars 2007 le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut à l'irrecevabilité des conclusions dirigées c o n t r e la décision d u 11 octobre 2006 et au rejet du surplus des conclusions, en faisant valoir que :

- le fait que l'administration informe le requérant qu'il est mis en disponibilité d'office ne constitue par une décision faisant grief ;

- les conclusions dirigées contre la prétendue décision d'établir un ordre de recette à l'encontre du requérant est sans objet, car l'administration a retiré cette décision ;

—
Vu, enregistré le 20 mars 2007 le mémoire présenté pour le requérant qui conclut :

- à l'annulation de la décision du 11 octobre 2006 en tant qu'elle le place en disponibilité d'office à compter du 1^{er} octobre 2003 ;

—
- à la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à lui payer une somme de 119.331,74 F.CFP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

—
en faisant valoir que :

- la décision attaquée n'indique nullement que l'intéressé ne serait pas en mesure de reprendre son service à l'expiration du congé de longue durée ;

—
- il n'est pas constaté que l'intéressé aurait épuisé des droits au congé de convalescence ou de longue durée ;

Vu, enregistré le 18 avril 2007, le mémoire de la Nouvelle-Calédonie qui maintient ses conclusions de rejet par les mêmes moyens et en faisant valoir en outre que :

- le courrier du 11 octobre 2006 se borne à informer le requérant de l'intention de l'administration de le placer en disponibilité ; il est purement informatif ;

—
- ce courrier indique que l'intéressé a épuisé ses droits à congé de longue durée ; - la requête étant vouée au rejet, les conclusions au paiement d'une somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne pourront qu'être rejetées ;

—
- le tribunal constatera le caractère abusif de cette requête et en tirera les conséquences qui s'imposent ;

—
Vu les décisions attaquées ;

Vu l'arrêté n° 67-481/CG du 28 septembre 1967 relatif au congé de longue durée des fonctionnaires des Cadres territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 31 octobre 2007 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 8 novembre 2007, présenté son rapport et entendu :

– les observations orales de Mme Beaumont, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

–

– et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

–

Considérant que les requêtes susvisées présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Considérant que M. X, technicien du cadre territorial de l'économie rurale, a été placé en congé de longue durée du 1^{er} octobre 1998 au 30 septembre 2003 à raison de la même affection ; que le conseil de santé ne l'ayant, finalement, pas reconnu apte à reprendre son emploi à compter du 1^{er} octobre 2003, la Nouvelle-Calédonie l'a placé en disponibilité d'office à compter de cette date par l'arrêté attaqué du 12 octobre 2006 ; que l'intéressé conteste ledit arrêté ensemble la lettre de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 11 octobre 2006 par laquelle elle lui explicite la mesure prise et lui indique qu'un ordre de recette sera établi pour le remboursement des traitements versés postérieurement au 1^{er} octobre 2003 ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la lettre de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie datée du 11 octobre 2006 en tant que cette lettre explicite la mesure de mise en disponibilité d'office :

Considérant que, cette lettre qui ne faisait qu'accompagner, en l'explicitant, l'arrêté du 12 octobre 2006 le plaçant en disponibilité d'office n'a pas, ainsi que le soutient l'administration, le caractère d'une décision faisant grief et susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir ; que les conclusions à fin d'annulation de cette lettre doivent donc être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la lettre de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie datée du 11 octobre 2006 en tant que cette lettre mentionne qu'un ordre de recette sera établi pour solliciter le remboursement des traitements versés depuis le 1^{er} octobre 2003 :

Considérant que par lettre du 29 janvier 2007 la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a informé l'intéressé qu'aucune suite ne serait donnée à la procédure de recouvrement envisagée ; que, par suite, les conclusions susmentionnées de la requête de M. X sont dépourvues d'objet ; qu'il n'y a pas lieu d'y statuer ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 12 octobre 2006 plaçant M. X en disponibilité d'office :

Considérant qu'aux termes de l'article 93 de l'arrêté susvisé du 22 août 1953: "*La mise en disponibilité ne peut être prononcée d'office que dans le cas où le fonctionnaire, ayant épuisé ses droits aux congés de convalescence ou de longue durée pour maladie ne peut, à l'expiration de la dernière période, reprendre son service*"; qu'aux termes de l'article Z^{ef} de l'arrêté susvisé du 28 septembre 1967 "*Le fonctionnaire atteint de tuberculose, de lèpre, de maladie mentale, d'affections cancéreuses de poliomyélite ou de syndrome d'immunodéficience acquise est, de droit, mis en congé de longue durée. Il conserve pendant les trois premières années, l'intégralité de son traitement. Pendant les deux années qui suivent, il subit une retenue de moitié...*" qu'aux termes de l'article 2 du même arrêté: "*Le fonctionnaire ne pouvant, à l'expiration de son congé de longue durée prendre son service, est, soit mis en disponibilité, soit, sur sa demande et s'il est définitivement inapte, admis à la retraite.*" ; qu'aux termes de l'article 11 dudit arrêté: "*Le bénéficiaire d'un congé de longue durée ne peut reprendre son emploi, à l'expiration ou au cours dudit congé que s'il est reconnu apte, après examen du conseil de Santé. Cet examen peut être provoqué soit par le fonctionnaire, soit par l'Administration dont il relève. Le fonctionnaire peut faire entendre, par le Conseil, le Médecin de son choix.*" ;

Considérant que l'arrêté attaqué a été signé par M. Z, directeur des ressources humaines et de la fonction publique territoriale lequel bénéficie d'une délégation de signature de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à l'effet de signer " toutes décisions...en matière de fonction publique territoriale concernant ... les changements de position statutaire ", consentie par arrêté du 7 septembre 2005 publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie du 20 septembre 2005 ; que le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué aurait été signé par une autorité incompétente doit être écarté ;

Considérant qu'en se bornant à affirmer que les conditions requises pour une mise en disponibilité d'office ne sont pas réunies, sans préciser celles de ces conditions qui ne seraient pas satisfaites, alors que l'intéressé a épuisé ses droits aux congés de longue durée et que la condition d'aptitude pour reprendre son emploi n'est pas remplie, M. X ne met pas le tribunal en mesure d'apprécier la portée de son moyen ;

Considérant que, comme il a été dit, l'administration a retiré en cours d'instance, par lettre du 29 janvier 2007 , la portée de l'article 2 de l'arrêté attaqué qui place l'intéressé sans rémunération à compter du 1^{er} octobre 2003 en tant que cette disposition a un caractère rétroactif ; que l'administration qui était légalement tenue de placer rétroactivement M. X dans une situation régulière à l'expiration de ses droits à congé de longue durée, a pu légalement, dans les circonstances de l'affaire, et dès lors que son aptitude à reprendre son service n'a pas été constatée par le conseil de santé, placer M. X en disponibilité d'office à la date du 1^e octobre 2003 ;

Considérant que la contestation de l'arrêté du 6 décembre 2004 est sans incidence sur la légalité de l'arrêté attaqué ; qu'est également sans incidence sur la légalité de cet arrêté l'affirmation du requérant selon laquelle la position de mise en disponibilité d'office sans solde "ne permet pas de postuler sur les postes vacants" ; que s'il affirme aussi que sa fiche de paie d'octobre 2006 est en contradiction avec l'arrêté attaqué, un tel moyen n'est pas assorti des précisions suffisantes permettant au tribunal d'en apprécier le bien fondé ;

Considérant que si, par lettre du 21 juin 2004, l'administration informe M. X de son rétablissement à plein traitement, à compter du 20 août 2003, en mentionnant qu'il s'agit de la date à laquelle est reconnue son aptitude à l'emploi, cette lettre qui a pour objet de transmettre l'application de l'arrêté du 7 juin 2004 rétablissant l'intéressé à plein traitement, n'a ni pour objet ni pour effet de reconnaître l'aptitude de l'intéressé à reprendre son emploi à cette date ;

Considérant que M. X se prévaut du certificat établi par un médecin expert au cours de l'année 2003, attestant qu'il n'était atteint d'aucune infirmité ou affectation incompatible avec l'exercice de ses fonctions au sein de la fonction publique ; que l'administration fait valoir que le conseil de santé a toutefois déclaré l'intéressé inapte à la reprise de son emploi au 1^{er} octobre 2003 sur le fondement d'un compte rendu médical, établi à une date non précisée par le même médecin expert ; qu'en réplique le requérant se borne à constater que ces deux documents sont contradictoires sans mettre en cause le bien fondé du compte rendu médical sur lequel le conseil de santé s'est finalement fondé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la Nouvelle-Calédonie, qui, dans la présente instance, n'est pas, pour l'essentiel, la partie perdante, soit condamnée à verser à M. X la somme que celui-ci demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. X tendant à l'annulation de la lettre de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 11 octobre 2006 en tant que cette lettre mentionne qu'un ordre de recette sera établi pour solliciter le remboursement des traitements versés postérieurement au 1^{er} octobre 2003.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.